

 **Chère cliente, cher client,**

C'est avec un grand plaisir et un profond respect pour votre passion que nous vous accueillons au sein de notre compagnie d'assurance spécialisée dans la protection de votre collection.

Nous sommes fiers de jouer un rôle essentiel dans la préservation de votre patrimoine.

Chez WATCH FOR LIFE, nous comprenons la valeur unique de chaque montre de collection, qu'elle soit une pièce historique transmise de génération en génération, un héritage familial précieux ou une acquisition soigneusement sélectionnée. Nous partageons votre passion pour l'horlogerie et sommes déterminés à vous offrir la tranquillité d'esprit.

Nos conditions générales de vente, que vous trouverez ci-dessous, détaillent notre engagement envers vous. Elles énoncent nos garanties, notre processus de réclamation et nos engagements en matière de service client. En les lisant attentivement, vous découvrirez comment nous protégeons votre investissement avec précision.

Nous sommes impatients de vous servir et de vous accompagner dans la préservation de votre passion pour les montres de collection. N'hésitez pas à contacter notre équipe dédiée si vous avez des questions ou avez besoin de conseils. Votre satisfaction est notre priorité absolue.

**ASSURANCE D'OBJETS
D'ART ET DE COLLECTION**



**CONDITIONS GÉNÉRALES
D'ASSURANCE (CGA)**



TABLE DES MATIÈRES

I. QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ

1. Objets et personnes assurés
2. Événements assurés
3. Valeur assurée
4. Frais assurés

II. COUVERTURE OBJETS DE VALEUR

1. Validité territoriale pour montres
2. Moins-value

III. EXCLUSIONS

IV. EXCLUSIONS SUPPLEMENTAIRES OBJETS DE VALEUR

V. VALIDITE TEMPORELLE ET TERRITORIALE

1. Validité temporelle
2. Validité territoriale

VI. DEVOIRS DE DILIGENCE ET INCOMBANCES

VII. SOUS-ASSURANCE

IIIX. MODIFICATIONS DE RISQUES PENDANT LA PÉRIODE CONTRACTUELLE

1. Aggravation du risque et modification de faits importants

IX. OBLIGATION DE DÉCLARATION

X. SINISTRE

1. Calcul de l'indemnité
2. Franchise
3. Obligation de déclaration
4. Violation des incombances de la part de tiers
5. Transport
6. Récupération d'objets
7. Procédure d'expertise
8. Double assurance
9. Recours / Subrogation
10. Résiliation en cas de sinistre

XI. CLAUSE DE SANCTION

XII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Résiliation
2. Communications
3. Éléments du contrat
4. Droit applicable et for
5. Protection des données

I. QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ

1. Objets et personnes assurés

Sont assurés dans le cadre de cette police les objets dénommés globalement ou mentionnés explicitement dans la liste des objets jointe à la police et qui sont la propriété du preneur d'assurance ou en sa possession.

Sont assimilés au preneur d'assurance l'ayant droit, l'assuré ainsi que les personnes pour les actes desquelles le preneur d'assurance, l'ayant droit ou l'assuré ont à répondre.

2. Événements assurés

Sont garantis tous les événements dommageables qui surviennent de façon soudaine et imprévue et entraînent un endommagement, une destruction ou une perte, pour autant que ces événements ne soient pas explicitement exclus selon les conditions mentionnées ci-après.

3. Valeur assurée

Est assurée la valeur d'assurance convenue et mentionnée par lieu de risque dans la police sous ch. 10 Lieux derisques et sommes assurées / sommes assurées maximales:

a) Valeur agréée: Valeur fixée et documentée entre le preneur d'assurance et l'assureur et qui représente la valeur de remplacement en cas de sinistre. S'il peut prouver au moment du sinistre que la valeur réelle est considérablement inférieure à la valeur agréée, l'assureur ne répond que de la valeur réelle.

b) Valeur déclarée: Valeur déclarée par le preneur d'assurance et qui représente la valeur de remplacement en cas de sinistre. Au moment du sinistre, le preneur d'assurance doit prouver à ses frais cette valeur. La valeur déclarée et assurée selon la police n'est en l'occurrence pas une preuve de la valeur réelle de l'objet assuré.

c) Valeur à neuf: La valeur d'assurance correspond au montant qui serait nécessaire à une nouvelle acquisition de l'objet assuré.

d) Valeur actuelle: La valeur d'assurance correspond à la valeur à neuf diminuée de la moins-value due à l'usage, l'usure, l'ancienneté ou d'autres raisons.

e) Valeur de remplacement: Frais nécessaires au remplacement, resp. à la reconstruction au moment du sinistre.

f) Valeur de démolition: Frais occasionnés par la démolition d'un objet assuré ainsi que le déblaiement des restes.

g) Moins-value: Réduction éventuelle de la valeur d'un objet assuré résultant d'une restauration, réparation ou remise en état.

4. Frais assurés

La couverture s'étend également aux frais suivants, entraînés par la survenance d'un événement assuré:

a) Frais de constatation du sinistre permettant de déterminer un dommage assuré (p.ex. frais relatifs à la désignation d'un commissaire d'avarie/régulateur de sinistre, rapports d'expertises, etc.);

b) Frais de prévention et d'atténuation exposés pour empêcher la survenance imminente d'un événement assuré, resp. pour réduire un dommage assuré déjà survenu;

c) Frais dus à la restauration ou au remplacement de cadres, socles ou vitrages de protection, toutefois sans moins-value y relative;

d) Frais de déblaiement et d'élimination y compris les frais d'extinction en cas d'incendie et les frais de décontamination du sol;

e) Frais de changement de serrures de portes extérieures, fenêtres et systèmes d'alarme aux lieux d'assurance décrits dans la police, resp. pour des coffres-forts externes loués;

f) Mesures d'urgence pour portes, serrures et vitrages provisoires;

g) Frais de surveillance d'un lieu de risque non protégé à la suite de la survenance d'un événement assuré;

h) Transport et entreposage d'objets assurés pour autant qu'un lieu d'assurance soit inutilisable, resp. qu'un entreposage au lieu d'assurance à la suite d'un sinistre assuré ne puisse être envisagé;

i) Frais de récupération d'objets disparus ou détruits, resp. dus à l'acquisition d'objets semblables de remplacement (frais de voyage, frais de transport, douane, taxes, frais d'avocat, etc.);

j) Contribution aux avaries communes mises à la charge des objets assurés en vertu d'une dispache juridiquement valable, ainsi que le sacrifice d'objets assurés lors d'avaries communes. Il y a avarie commune lorsqu'un dommage résulte du fait que des frais ont été engagés ou des sacrifices consentis en vue de préserver le bateau et son chargement d'un danger imminent.

II. COUVERTURE OBJETS DE VALEUR

1. Validité territoriale pour bijoux et fourrures

La protection d'assurance pour les bijoux et fourrures est accordée de façon différenciée par rubrique définie dans la police avec somme assurée et validité territoriale correspondante pour assurance en coffre-fort, assurance au lieu de risque, assurance hors coffre-fort, assurance pour objet porté.

Sont considérés comme coffres-forts les coffres de plus de 300 kg, les trésors emmurés ou coffres de banques.

Les clés ou codes pour serrures à combinaison des coffres concernés doivent être soigneusement conservés dans une pièce séparée ou portés sur elles par les personnes responsables.

Sont aussi considérés comme objets portés les objets de valeur emportés dans les bagages à main personnels pour autant que ceux-ci soient sous surveillance permanente.

2. Moins-value

La moins-value éventuelle résultant d'une restauration, réparation ou remise en état est assurée.

III. EXCLUSIONS

Sont exclus de la couverture d'assurance les événements dommageables suivants :

- a) Usure, dégradation et utilisation normales ainsi que processus liés à la nature de l'objet tels que auto détérioration, vieillissement naturel, échauffement, combustion spontanée, perte de poids, déchet;
- b) Effet progressif de l'humidité de l'air, de la qualité de l'air, de la pression atmosphérique, ainsi que de la température et de la lumière;
- c) Vermine de toute nature provenant des objets assurés;
- d) Aggravation de dommages anciens;
- e) Défectuosité technique, pannes mécaniques et électriques;
- f) Traitement, nettoyage, réparation, restauration ou rénovation, resp. transformation;

g) Emballage inapproprié pour le transport, chargement non conforme ou moyen de transport inadapté à l'itinéraire – est ici considéré comme inadapté ce qui "ne correspond pas aux normes du marché";

h) Dommages à l'emballage dans la mesure où ils ne sont pas explicitement compris dans l'assurance;

i) Dommages causés intentionnellement par le preneur d'assurance ou une personne vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance (y compris abus de confiance, détournement et fraude);

j) Nationalisation, confiscation, destruction ou endommagement de propriété faits par ou sur ordre d'un gouvernement ou résultant d'une mesure prise par les autorités;

k) Événements dus à des motifs politiques ou sociaux, tels que guerre, événements belliqueux (p.ex. occupation de territoires étrangers, incidents de frontière, violations de neutralité), guerre civile, révolution, rébellion, préparatifs de guerre ou actions guerrières, explosion ou autres effets de mines, torpilles, bombes ou autres engins de guerre, à moins que les objets assurés fassent l'objet d'un transport assuré;

l) Energie nucléaire ou radioactivité ainsi que les séquelles qui en résultent;

m) Utilisation d'armes chimiques, biologiques, biochimiques ou électromagnétiques;

n) Tous coûts indirects;

o) La disparition mytérieuse et le vol simple

IV. EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES OBJETS DE VALEUR

Sont exclus de la couverture les événements dommageables suivants :

- a) Dysfonctionnements et pannes électriques ou mécaniques, ainsi que dommages d'usure ou de bris de mouvements d'horlogerie;
- b) Changements de teintes de pierres ou fourrures;
- c) Vol dans des constructions mobilières et tentes.

V. VALIDITÉ TEMPORELLE ET TERRITORIALE

1. Validité temporelle

Ce contrat d'assurance est valable pour les dommages qui surviennent au cours de la période contractuelle. Lorsque la survenance du sinistre ne peut être déterminée de façon précise, la date de constatation du dommage sera prise en considération.

Ce contrat d'assurance est valable pour la période contractuelle mentionnée dans la police et se renouvelle automatiquement à son terme pour une durée d'une année s'il n'est pas résilié par écrit par l'une des parties concernées trois mois avant l'échéance contractuelle.

2. Validité territoriale

Ce contrat d'assurance est valable pour les dommages survenant aux lieux de risques mentionnés dans la police.

Il y a libre-circulation par lieu de risque dans les limites de la somme assurée maximale.

Le contrat d'assurance est également valable lors de changement de domicile dans les limites du champ d'application de la police. Le nouveau domicile doit être annoncé par écrit à l'assureur au plus tard dans les 90 jours qui suivent le déménagement. L'omission de cette disposition peut entraîner une interruption de la couverture.

VI. DEVOIRS DE DILIGENCE ET INCOMBANCES

Le preneur d'assurance à un devoir de diligence et est tenu de prendre les mesures imposées par les circonstances pour protéger les objets assurés contre les dangers pour lesquels l'assurance a été conclue.

Le preneur d'assurance est tenu de se conformer aux prescriptions légales et incombances contractuelles. Lorsque personne ne séjourne au lieu assuré, les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures du bâtiment doivent être fermées et les systèmes de sécurité existants activés.

Les systèmes d'alarme doivent être révisés chaque année par une société spécialisée et les défauts constatés réparés immédiatement.

Les objets assurés entreposés doivent être déposés à au moins 15 cm du sol.

Le preneur d'assurance doit à ses frais maintenir en état de fonctionnement les conduites d'eau ainsi que les installations et appareils qui y sont raccordés, nettoyer les conduites bouchées et prendre des mesures adéquates pour empêcher le gel. Si le bâtiment ou l'appartement est inhabité durant plus de 5 jours, les conduites ainsi que les installations et appareils qui y sont raccordés doivent être vidangés, sauf si le chauffage continue de fonctionner sous contrôle approprié et le bâtiment ou l'appartement est contrôlé une fois par semaine.

En cas de violation fautive ou grave de prescriptions ou incombances légales ou contractuelles, l'indemnité en cas de dommage pourra être réduite dans une mesure correspondant à la faute.

VII. SOUS-ASSURANCE

Si la valeur assurée est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage n'est indemnisé que dans la proportion existant entre la valeur assurée et la valeur de remplacement. Si le montant du dommage ne dépasse pas 10% de la somme assurée, au maximum toutefois 100'000, ainsi que pour les frais assurés, l'assureur renonce à invoquer la sous-assurance.

En cas de valeur agréée ainsi que dans l'assurance au premier risque, les dispositions concernant la sous-assurance ne sont pas applicables.

IIX. MODIFICATIONS DE RISQUES PENDANT LA PÉRIODE CONTRACTUELLE

1. Aggravation du risque et modification de faits importants

Lors de la modification pendant la période contractuelle de faits importants mentionnés dans le questionnaire ou d'une autre manière ou si cette modification a pour conséquence une aggravation essentielle du risque, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement l'assureur par écrit. En l'absence de cette information, l'assureur n'est pas lié par le contrat pour la période restante si le sinistre est causé par l'aggravation du risque.

Est considérée comme aggravation du risque ou modification de faits importants tout changement des caractéristiques du risque connues et déclarées à la conclusion du contrat et pouvant augmenter la probabilité de survenance d'un sinistre ou détériorer la situation du risque.

Si le preneur d'assurance s'est conformé à son devoir d'information, la couverture reste valable également pour les risques aggravés.

L'assureur se réserve néanmoins le droit de formuler des conditions complémentaires et de percevoir une prime supplémentaire.

IX. OBLIGATION DE DÉCLARATION

Le preneur d'assurance doit déclarer spontanément à l'assureur tous les faits susceptibles d'influer sur l'appréciation du risque.

Si l'assurance est conclue pour compte d'autrui ou par une personne mandatée par le preneur d'assurance, l'information des faits transmise à l'assureur engage légalement le preneur d'assurance, resp. le propriétaire ou l'ayant droit de l'objet assuré.

X. SINISTRE

1. Calcul de l'indemnité

En cas de perte totale ou de dommage partiel, est indemnisée la valeur de remplacement selon l'article I, ch. 3. Lors de dommages touchant des paires, pendants, séries et objets faisant parties d'un ensemble, l'assureur indemnise:

a) les frais de restauration ou

b) les frais d'acquisition d'un objet similaire ou

c) la perte de valeur de l'ensemble lorsque selon b) l'acquisition d'un objet similaire n'est pas possible.

Les dommages-intérêts perçus de tiers par le preneur d'assurance sont déduits de la prestation fournie par l'assureur.

Les bâtiments sont indemnisés à leur valeur de remplacement sous déduction de la valeur des restes. Si le bâtiment n'est pas reconstruit dans un délai de deux ans au même endroit, dans les mêmes proportions et aux mêmes fins, la valeur de remplacement ne peut excéder la valeur marchande. Si le bâtiment n'est pas reconstruit, seule la valeur de démolition est indemnisée. L'assurance du bâtiment et du mobilier de ménage reste toujours subsidiaire par rapport à une éventuelle assurance cantonale, resp. obligation cantonale d'assurance.

2. Franchise

En cas de sinistre, le preneur d'assurance prend à sa charge la franchise prévue dans la police.

3. Obligation de déclaration

Dès qu'il a connaissance d'un cas de sinistre, resp. d'un sinistre possible, le preneur d'assurance doit:

a) remettre dans les meilleurs délais une déclaration écrite à l'assureur ou son représentant légitime;

b) fournir à la demande de l'assureur tout renseignement concernant les faits qui lui sont connus et permettent de déterminer les circonstances dans lesquelles l'événement redouté s'est produit ou d'en établir les conséquences;

c) remettre à la demande de l'assureur tous les documents provenant d'une ou plusieurs enquêtes pénales éventuelles faites en relation avec le sinistre en question (p.ex. convocations, actes, rapports de police et d'interrogatoires, procès-verbaux d'enquêtes, déclarations, jugements, etc.);

d) aider dans la mesure du possible l'assureur dans le traitement du sinistre;

e) en cas de vol, de détournement et de disparition, informer immédiatement la police et demander l'ouverture d'une enquête officielle. Aucune trace ne doit être éliminée ou modifiée sans autorisation de la police;

f) prendre toutes mesures propres à réduire le dommage et récupérer des objets disparus tout en se conformant aux instructions de l'assureur et de la police;

g) s'abstenir de toute modification aux objets endommagés susceptible d'entraver ou de rendre impossible la détermination des causes du sinistre et de l'importance du dommage;

h) fournir à l'assureur les pièces justificatives motivant la demande d'indemnisation, resp. fournir les renseignements correspondants.

4. Violation des incombances de la part de tiers

Lorsque le preneur d'assurance et l'ayant droit sont différents, l'ayant droit ne doit pas supporter des violations d'incombances de la part du preneur d'assurance. De même est exclue la mise à la charge du preneur d'assurance de manquements de la part de tiers. Cela n'est toutefois valable que s'il y a violation d'incombances sans que le preneur d'assurance, resp. l'ayant droit ne le sache.

5. Transport

Lors de dommages dus au transport, les mesures suivantes doivent en outre être prises:

a) Pour des dommages reconnaissables de l'extérieur, une réserve écrite doit être formulée à l'encontre du transporteur avant que les objets assurés ne soient réceptionnés. Un procès-verbal de constatation des faits doit être immédiatement exigé du transporteur.

b) Pour des dommages non reconnaissables de l'extérieur et pour des dommages présumés, les réserves nécessaires doivent être faites dans les délais légaux et contractuels. Dans les deux cas, la responsabilité du transporteur doit immédiatement être mise en cause par écrit.

c) Tous les documents nécessaires prouvant le transport assuré doivent être remis à l'assureur (factures, documents de fret, enregistrement des faits, rapports d'expertises, etc.)

6. Récupération d'objets

Le preneur d'assurance doit signaler immédiatement à l'assureur toute information dont il a connaissance concernant des objets perdus pour lesquels il a perçu une indemnité ou si ces objets ont été récupérés. Le preneur d'assurance peut à son choix rembourser l'indemnité perçue et reprendre les objets récupérés ou remettre ceux-ci à l'assureur. L'assureur qui récupère un objet déjà indemnisé est tenu d'en proposer la reprise au preneur d'assurance contre remboursement de l'indemnité perçue par ce dernier. Cela est également valable après l'expiration du contrat entre le preneur d'assurance et l'assureur.

7. Procédure d'expertise

Si le preneur d'assurance et l'assureur ne peuvent s'entendre sur le montant de l'indemnité, celui-ci sera établi de façon définitive et contraignante par une commission d'experts neutres.

La commission est constituée de deux membres désignés l'un par l'assuré et l'autre par l'assureur. Si après y avoir été invitée par écrit l'une des parties ne désigne pas son expert dans un délai de 14 jours, celui-ci pourra également être désigné par l'autre partie. Si les membres de la commission ne peuvent arriver à un accord, un arbitre désigné par eux avant le début des travaux devra décider sur les points demeurés litigieux dans le cadre des constatations faites. Si les membres de la commission ne peuvent s'entendre pour désigner l'arbitre, celui-ci sera nommé par l'organe judiciaire compétent. Chaque partie supporte les frais de son expert. Les frais d'un arbitrage éventuel ainsi que les autres frais sont partagés par moitié entre les deux parties.

Le paiement d'une indemnité ne peut être exigé de la part de l'assureur tant que la procédure d'expertise n'est pas terminée.

8. Double assurance

En cas de double assurance, l'assureur ne répond qu'à titre subsidiaire. Une double assurance constatée doit immédiatement être signalée à l'assureur.

9. Recours / Subrogation

Les droits envers des tiers auxquels le dommage peut être imputé doivent être sauvegardés. Le preneur d'assurance sera tenu responsable de toute action ou omission pouvant entraver l'exercice des droits de recours.

Lors du paiement d'un dommage total, le preneur d'assurance cèdera à l'assureur toutes les prétentions qui s'y rapportent.

Le preneur d'assurance ne pourra accepter une proposition de dommages-intérêts faite par un tiers que moyennant l'accord préalable de l'assureur.

10. Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre pour lequel une indemnité est due:

a) l'assureur renonce à son droit au moment du paiement de l'indemnité de résilier le contrat;

b) le preneur d'assurance peut résilier le contrat au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du versement de l'indemnité. Le contrat prend fin à réception par l'assureur de la résiliation écrite.

XI. CLAUSE DE SANCTION

Les risques sont exclus de la protection d'assurance lorsqu'en vertu de sanctions économiques ou commerciales de l'ONU et/ou de la Confédération suisse et/ou de l'UE/EEE et/ou du Royaume Uni de Grande-Bretagne et/ou des USA l'assureur n'est pas autorisé à conclure ce genre d'assurance.

XII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Résiliation

Si pour une raison quelconque le contrat est résilié avant l'expiration contractuelle, l'assureur rembourse la part de prime correspondant à la durée contractuelle non écoulée et n'exige plus les primes qui échoient ultérieurement. Cette disposition n'est pas valable

- a) si le preneur d'assurance résilie le contrat en cas de sinistre;
- b) si le contrat a été en vigueur moins d'une année au moment de son extinction et si celle-ci intervient à l'initiative du preneur d'assurance;
- c) si le preneur d'assurance a violé des incombances envers l'assureur en vue d'une fraude.

2. Communications

Toutes les communications doivent être notifiées à l'assureur au siège de sa succursale pour l'ensemble des affaires suisses:

3. Eléments du contrat

Le contrat d'assurance comprend les éléments suivants dans l'ordre ci-après:

- a) Police;
- b) Conditions générale d'assurance (CGA);
- c) Selon convention: Conditions complémentaires (CC);
- d) Selon convention: autres annexes déclarées parties intégrantes du contrat.

4. Droit applicable et for

Le droit applicable à ce contrat sera exclusivement le droit suisse. Pour des demandes en justice contre l'assureur, les tribunaux compétents seront à Zurich ou au siège suisse du preneur d'assurance; pour des demandes contre le preneur d'assurance le tribunal compétent sera à son siège suisse.

5. Protection des données

Le preneur d'assurance autorise l'assureur à se procurer et traiter les données nécessaires à la gestion du contrat et au traitement des sinistres. L'assureur s'engage à traiter de manière confidentielle les informations obtenues. Le cas échéant, les données pourront être transmises aux coassureurs, réassureurs, associations professionnelles, courtiers ou autres tiers concernés. Le preneur d'assurance peut en tout temps exiger de pouvoir consulter les données qui le concernent et faire rectifier les données erronées.

CONTACT

Rue de Verdaine, 13
1204 Genève
+4122 310 17 00
contact@wathforlife.ch